

## **GE\_GERICHTE ATA/101/2015 vom 22. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_101\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_101_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/101/2015 du 22 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/101/2015 del 22 gennaio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 21**

décembre 2010) ;

que le recours contre un appel d'offres d'une collectivité publique interjeté dans les dix jours par-devant l'autorité compétente est prima facie recevable de ce point de vue (art. 15 al. 1 bis et 2 de l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 - AIMP - L 6 05 ; art. 55 let. a et 56 al. 1 du règlement sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 - RMP - L 6 05.01 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que, selon l'art. 66 al. 1 LPA, sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif ;

que, selon les art. 17 al. 1 AIMP et 58 al. 1 RMP, le recours n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, l'autorité de recours peut, d'office ou sur demande, restituer cet effet pour autant que le recours paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (art. 17 al. 2 AIMP et 58 al. 2 RMP) ;

que « l'examen de la requête suppose une appréciation prima facie du bien-fondé du recours ; le but est alors de refuser l'effet suspensif au recours manifestement dépourvu de chance de succès, dont le résultat ne fait aucun doute ; inversement, un diagnostic positif prépondérant ne suffit pas d'emblée à justifier l'octroi d'une mesure provisoire mais suppose de constater et de pondérer le risque de préjudice » (Benoît BOVAY, Recours, effet suspensif et conclusion du contrat, in Jean-Bernard ZUFFEREY/Hubert STÖCKLI, Marchés publics 2010, 2010, pp. 311 34 n. 15, p. 317) ;

- 4/5 - A/3410/2014

que la restitution de l'effet suspensif constitue une exception en matière de marchés publics et représente une mesure dont les conditions ne peuvent être admises qu'avec restriction (ATA/60/2013 du 30 janvier 2013 consid. 5 ; ATA/85/2012 du 7 février 2012 consid. 2 ; ATA/752/2011 du 8 décembre 2011 ; ATA/614/2011 du 28 septembre 2011 consid. 2 ; ATA/214/2011 du 1er avril 2011 et la jurisprudence citée) ;

qu'en matière d'évaluation des offres, le pouvoir adjudicateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATA/864/2004 du 26 octobre 2004 ; Peter GALLI/André MOSER/Élisabeth LANG/Marc STEINER, Praxis des öffentlichen Beschaffungsrechts, 3ème éd., 2013, p. 241 n. 564 et la jurisprudence citée).

que la recourante se plaint de ce que son offre a été sous-évaluée et s'en prend à l'évaluation des cinq critères définis par l'OBA ;

que force est de constater, à ce stade de l'instruction qui ne fait que débiter, qu'elle se borne, pour critiquer la décision qu'elle attaque, à faire part de son désaccord avec

l'appréciation qui a été faite de son offre sans pour autant fournir d'éléments permettant de remettre en cause l'évaluation et encore moins d'envisager qu'une nouvelle évaluation pourrait aboutir à ce qu'elle obtienne le premier rang, alors qu'elle occupe la septième et dernière place ;

qu'elle ne conclut d'ailleurs pas à ce que le marché lui soit adjugé ;

qu'à ce stade, il ne ressort pas des pièces de la procédure que la décision attaquée puisse être taxée d'arbitraire ;

que les chances de succès du recours n'apparaissent ainsi pas suffisantes pour restituer l'effet suspensif ;

qu'en outre, Ar-Ter ne développe aucune argumentation à l'appui de sa demande de restitution d'effet suspensif et ne met en avant aucun intérêt privé ou public qui puisse prévaloir sur l'intérêt public invoqué par l'OBA à ce que le contrat soit conclu avec l'adjudicataire, soit la mise en œuvre rapide de l'autorisation de transformer, menacée de caducité ;

que la requête de restitution de l'effet sera rejetée, le sort des frais étant réservé jusqu'à droit jugé au fond. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE rejette la requête de restitution de l'effet suspensif au recours interjeté le 10 novembre 2014 par la société Ar-Ter, Atelier d'Architecture - Territoire Sàrl contre la décision d'adjudication du 30 octobre 2014 ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ;

- 5/5 - A/3410/2014 dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Ar-Ter, Atelier d'Architecture - Territoire Sàrl ainsi qu'à l'office des bâtiments.

Le président :

Ph. Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.